

## **REAMENAGEMENT DU BOULEVARD VICTOR-HUGO (RD 410) A SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE  
MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
à la Société Publique Locale Séquano Grand Paris**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis,**

représenté par Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département sis 93 rue Carnot, 93006 Bobigny cedex, dûment habilité et autorisé à cet effet par la décision n°D en date du ,

ci-après désigné le « Département » ou le « maître d'ouvrage »  
d'une part

**ET :**

**La SPL Séquano Grand Paris**

Société publique locale au capital de 250 000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 922697719, dont le siège est situé à Bobigny (93000), Immeuble Irrigo, 27 rue de Paris,

représentée par son directeur général, Pascal Popelin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2022 et renouvelés par une délibération du conseil d'administration du 21 septembre 2023.

ci-après dénommée « SPL Séquano Grand Paris » ou « le mandataire »  
d'autre part,

Par décision de sa Commission Permanente du 8 décembre 2022, le Département de la Seine-Saint-Denis a approuvé une convention-cadre qui définit les conditions de réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la SPL Séquano Grand Paris. Cette convention-cadre a été signée entre les deux parties le 10 mars 2023 et notifiée le 5 juin 2023.

Le Département a la possibilité de missionner, sans mise en concurrence et sans publicité, la SPL Séquano Grand Paris pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de la réalisation de projets qui font l'objet de la présente convention de mandat, rattachée à la convention-cadre signée le 10 mars 2023.

Ladite convention vient préciser les articles de la convention-cadre, qui renvoient aux spécificités de la réalisation de l'opération de « réaménagement du boulevard Victor-Hugo (RD410) à Saint-Ouen-sur-Seine ». Toutes clauses et conditions générales de la convention-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la convention de mandat.

## **I – IL EST RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le boulevard Victor Hugo (RD410), est un axe majeur de Saint-Ouen-sur-Seine porteur de grands projets urbains tels que la Zac de l'Ecoquartier des Docks, la création de l'avenue de la Liberté ou encore l'implantation du nouveau CHU Grand Paris Nord. Cet axe relie deux importants pôles gares :

- la station Saint-Ouen située au sud-est, desservie par le RER C et la ligne 14 du métro,
- la station Mairie de Saint-Ouen au nord-ouest desservie par la ligne 13 et l'actuel terminus de la ligne 14.

Le projet de réaménagement du boulevard Victor-Hugo a pour objectif d'accompagner le renouvellement urbain du quartier en intégrant les nouveaux besoins de mobilités. Aujourd'hui presque exclusivement dédiée à la voiture, cet axe routier deviendra un boulevard urbain partagé entre tous les usages, apaisé et accessible à toutes et tous. L'aménagement de la route départementale n°410 (RD 410) doit s'affirmer comme un axe cyclable majeur du territoire et l'inscrire dans la « stratégie en faveur d'un territoire 100% cyclable » votée en avril 2019 par le Département de la Seine-Saint-Denis, et améliorer le cadre de vie du quartier en s'inscrivant dans la logique du Plan Canopée voté en juin 2020 par le Département et développer ainsi le potentiel paysager du boulevard Victor Hugo.

Les objectifs du réaménagement du boulevard Victor-Hugo sont les suivants :

- redonner de la place au végétal et à la nature en ville,
- développer de nouveaux usages à l'échelle du piéton,
- valoriser les transports en commun et les continuités des modes actifs,
- retrouver des perméabilités et une identité.

Le périmètre d'intervention du réaménagement du boulevard Victor-Hugo (RD 410) dans le cadre de la présente convention de mandat s'étend entre le Cours des Lavandières et la rue Rosa-Parks sur un linéaire de 850 mètres environ. Cette intervention est décomposée en 3 séquences :

- Ardoin – Lavandières
- Place Glarner
- Trémie – contre-allées – carrefour Rosa Parks

Le Département souhaite confier une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL Séquano Grand Paris pour la réalisation du projet de réaménagement du boulevard Victor-Hugo (RD 410) à Saint-Ouen-sur-Seine depuis la phase des études de projet (PRO) jusqu'à la livraison des travaux de l'ensemble de cette voirie. Cette mission est confiée dans le cadre d'un mandat.

## II – CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objectif de modifier l’article « 6.2. Appels de fonds réglés par le maître d’ouvrage » de la convention de mandat conclue le 7 décembre 2023.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.2

L’article 6, intitulé « Modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du département, maître d’ouvrage par le mandataire », est modifié dans son paragraphe 2.

L’article 6.2 est remplacé par les paragraphes en italique ci-dessous :

*« Le Département, maître d’ouvrage s’oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à réaliser, selon un échéancier établi préalablement lors des revues de projet.*

*Les appels de fonds s’effectueront sur la base des prévisions de dépenses. Chaque appel de fond fera l’objet d’une reddition partielle des comptes.*

*En cas d’insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d’assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités- et les conséquences des défauts de règlement de ces dépenses ne sauraient être opposables et imputable au mandataire au titre des présentes.*

*Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances ainsi que tous les frais financiers qui pourraient être dus en cas d’insuffisance de ces avances figureront au compte de l’opération.*

*Conformément à l’article 14.2 de la convention-cadre, le maître d’ouvrage versera la première avance à la date de notification du présent avenant. Cette avance forfaitaire est fixée à 2 % du montant total des dépenses TTC hors rémunération. »*

### ARTICLE 3 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention de mandat initiale du 7 décembre 2023 demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant 1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Bobigny, le

Le mandant, maître d’ouvrage

Le Département

Le mandataire,

SPL Sequano Grand Paris